
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public,
relatif au service des étapes, lors de la séance du 30 pluviôse an II
(18 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif au service des étapes, lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 212;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32028_t1_0212_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

74

BARÈRE. Le service des étapes va cesser le 10 ventôse. Il n'a pas été possible de faire pour cette époque trop rapprochée les préparatifs nécessaires pour monter un nouveau service.

Les circonstances exigent que le terme des soumissions des préposés aux étapes qui doit expirer le 10 ventôse soit prorogé jusqu'au 1^{er} floréal. Ce délai est indispensablement nécessaire pour former de nouveaux établissements et prévenir la suspension ou l'interruption du service qui seroit inévitable si l'administration des subsistances militaires qui va être chargée de tous les services réunis n'avoit pas le temps nécessaire pour faire la distribution de ses bureaux, de ses agents, de ses approvisionnements et assurer les subsistances dans tous les lieux de passage des troupes (1).

BARÈRE fait adopter, au nom du comité de salut public, le projet de décret suivant, sur les étapes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Les préposés aux étapes continueront leur service et les fournitures nécessaires jusqu'au premier floréal prochain. Leurs soumissions et celles de leurs cautions auront le même effet pour cette prolongation de service, comme si elles avoient été consenties jusqu'au premier floréal.

« En cas de décès ou d'absence d'un préposé et de sa caution, les administrateurs des subsistances militaires feront procéder à des adjudications publiques du service des étapes, pour trois mois, devant les officiers municipaux des lieux destinés aux logemens militaires et au passage des troupes; et ils adresseront, dans le mois, au comité de l'examen des marchés, des expéditions de ces adjudications.

« III. Les directoires de district, les municipalités, concourront de tout leur pouvoir à assurer l'exécution du service des étapes, de la même manière et par les mêmes moyens autorisés par la loi, que pour les autres parties du service des subsistances militaires, auquel celui des étapes a été réuni. » (2).

75

BARÈRE. La loi du 8 pluviôse, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française, est incomplète en ce que l'on n'y a pas compris le département de la Meurthe et celui des Pyrénées-Orientales, dont plusieurs communes ont besoin d'instituteurs de la langue française.

(1) C 290, pl. 910, p. 29. Signé B.B.

(2) P.V., XXXI, 366-67. Minute signée Barère (C 290, pl. 910, p. 22). Décret n° 8093. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 511; *M.U.*, XXXVII, 27; *J. Paris*, n° 416; *Mess. soir*, n° 551; *Débats*, n° 520, p. 48; *Audit. nat.*, n° 515; *Rép.*, n° 62; Mention dans *J. Sablier*, n° 1150; *Batave*, n° 369; *J. Mont.*, n° 98; *J. Matin*, n° 557; *J. Fr.*, n° 513; *C. univ.*, 2 vent.

Une partie de ce département est composée de communes des ci-devant provinces de Lorraine allemande et d'Alsace qui forment aujourd'hui une grande partie du district de Dieuze, et près des deux tiers de celui de Sarrebourg, dont les habitants n'entendent et ne parlent que la langue allemande, où l'instruction des écoles ne s'est jamais faite qu'en cette langue, de même que les délibérations et autres actes des municipalités, et où le département est obligé de faire parvenir les lois traduites en allemand

Les habitants de plusieurs communes des Pyrénées-Orientales parlent exclusivement le catalan, cet idiome de nos ennemis fanatiques. Nous vous proposons de faire disparaître encore ces traces de barbarie et d'envoyer des instituteurs à ces citoyens qui ne savent pas parler encore la langue de la liberté.

Il est donc nécessaire d'étendre le bienfait de la loi du 8 pluviôse sur cette partie du département de la Meurthe et des Pyrénées-Orientales. Décrêtez, par un article additionnel qu'il y sera nommé des instituteurs de la langue française, comme on l'a fait pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et autres dénommés au décret.

Cette proposition est adoptée en ces termes (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète, comme article additionnel à la loi du 8 pluviôse, présent mois sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française, qu'il sera établi un instituteur de la langue française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe, dont les habitants parlent un idiôme étranger, et dans les communes du département des Pyrénées-Orientales, qui parlent exclusivement le Catalan.

« Ces nominations seront faites de la même manière et dans le délai prescrit pour les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Moselle et autres dénommés en ladite loi » (2).

76

Par l'entremise de BARÈRE (3), le général (4) Cordelier fait don à la République d'une somme de 50 liv.; il promet de la renouveler tous les mois pendant la durée de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

(1) *Mon.*, XIX, 510.

(2) P.V., XXXI, 367. Minute signée Barère (C 290, pl. 910, p. 23). Décret n° 8094. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 510; *Débats*, n° 520, p. 48; *M.U.*, XXXVII, 27; *Audit. nat.*, n° 515; *Rép.*, n° 62; *Mess. soir*, n° 551; *J. Paris*, n° 416. Extraits dans *J. Matin*, n° 557; *Batave*, n° 369; *J. Fr.*, n° 513; *J. Sablier*, n° 1150. Voir *J. GUILLAUME*, *ouvr. cité*, III, 359.

(3) *Mon.*, XIX, 511; *J. Matin*, n° 557; *J. Sablier*, n° 1150.

(4) D'après le B^m, 2 vent. (1^{er} suppl^t), le c^a Cordelier serait cap^e au 2^e b^{on} de Seine-et-Marne.

(5) P.V., XXXI, 367 et 380. Mention dans *J. Fr.*, n° 513; *Ann. patr.*, n° 414; *Batave*, n° 370.